

**STATUTS de la Société de Secours mutuels LA FRATERNELLE (autorisée par arrêté du 27 juin 1871).**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — BUT DE LA SOCIÉTÉ.**

Art. 1<sup>er</sup>. La Société a pour but :

1<sup>o</sup> De donner les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades ;

2<sup>o</sup> De leur donner une indemnité pendant le temps de leur maladie ;

3<sup>o</sup> De pourvoir à leurs funérailles ;

4<sup>o</sup> Elle pourra, en outre, sur une disposition spéciale du bureau, approuvée soit par une assemblée générale, soit par un comité général, accorder des secours aux personnes étrangères à la Société.

**CHAPITRE II. — COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.**

Art. 2. La Société se compose de membres honoraires et de membres participants ou sociétaires.

Art. 3, § 1<sup>er</sup>. Les sociétaires sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et qui participent aux avantages de l'association.

§ 2. Tout fils de sociétaire ayant atteint l'âge de seize ans pourra être présenté par son père à l'acceptation de la Société.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association sans participer à ses avantages ni à ses charges ; toutefois ils deviennent membres actifs en se conformant aux prescriptions du règlement applicables à ceux-ci.

**SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.**

Art. 5. Le siège de la Société est situé dans la ville de Pezeste.

**CHAPITRE III. — CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION.**

Art. 6. Toute personne, sans distinction de nationalité, qui est valide et d'une moralité reconnue, peut être admise dans la Société.

Art. 7. Tout récipiendaire devra se faire présenter au bureau par deux sociétaires en règle et être muni d'un certificat de validité du médecin de la Société.

Art. 8. Tout récipiendaire devra faire un noviciat de trois mois ; lors de son inscription il sera tenu de verser la somme de dix francs comme mise de fonds.

Les parrains du récipiendaire seront tenus responsables pour l'importance de la mise de fonds et de sa première cotisation.

Les membres honoraires sont exempts de ces formalités et sont admis par le bureau.

**CHAPITRE IV. — RADIATION.**

Art. 9. Lorsqu'un sociétaire aura, pendant deux mois, négligé de verser sa cotisation, le receveur, verbalement et par correspondance, le mettra en demeure d'acquitter sa dette.

Si le sociétaire retardataire ne répond pas à cette invitation, le receveur devra en informer le bureau, qui saisira de la question le comité général dans sa plus prochaine réunion.

Le comité pourra prendre, dans ce cas, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de la Société, et, finalement, proposera aux assemblées générales l'exclusion définitive du sociétaire en retard.

Art 10. Tout sociétaire qui, pendant une année entière, néglige d'assister aux assemblées générales, s'il ne s'est excusé, pourra être radié sur la proposition du comité général. Cette mesure ne pourra cependant être prise qu'après avoir invité régulièrement le sociétaire inexact à donner au comité des explications sur ses absences répétées.

Art. 11, § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un sociétaire se trouvera dans un cas d'exclusion, il sera invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés.

§ 2. L'exclusion définitive est prononcée en assemblée générale sur la proposition et le rapport du bureau.

§ 3. L'exclusion aura toujours lieu dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Pour condamnation infamante ;

2<sup>o</sup> Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société ;

3<sup>o</sup> Pour conduite déréglée et scandaleuse. La radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement.

**CHAPITRE V. — FONDS SOCIAL.**

Art. 12. Le fonds social se compose de :

1<sup>o</sup> Des versements des sociétaires ;

2<sup>o</sup> De ceux des membres honoraires ;

3<sup>o</sup> Des dons particuliers ;

4<sup>o</sup> Des fonds placés.

A l'assemblée générale d'octobre de chaque année, il sera statué sur l'emploi des fonds disponibles.

**CHAPITRE VI. — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.**

Art. 13, § 1<sup>er</sup>. L'administration de la Société est confiée à un bureau qui est élu en assemblée générale et composé comme suit : 1 président, 1 vice-président, 2 commissaires, 1 secrétaire, 1 trésorier et 1 receveur.

§ 2. Toutes ces fonctions sont honorifiques.

§ 3. Les membres du bureau sont élus à l'assemblée générale de janvier, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Leurs fonctions durent un an ; ils peuvent être réélus indéfiniment.

Art. 14. Le président est le représentant de la Société ; il surveille tous les actes administratifs ; rien de ce qui concerne la gestion ne doit lui être étranger.

Il assure l'exécution des statuts et remplit les formalités prescrites par la loi

Il préside les réunions du bureau, des comités et des assemblées générales.

Art. 15. Le vice-président supplée le président toutes les fois que celui-ci est empêché.

Art. 16. Les commissaires tiennent le bureau au courant de l'état des malades qu'ils doivent visiter ; ils doivent, en outre, tout